



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 432

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'APPROBATION D'UN
PLAN DE CONSTRUCTION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE
FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 28 juin 2021
Adopté le 16 juillet 2021
En vigueur le 16 juillet 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec, située dans la zone 15034Cb, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Belvédère et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Napoléon, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation et au nord de la côte de la Pente-Douce.

Ce règlement prévoit également les dérogations au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme qui sont autorisées ainsi qu'un délai pour débiter le projet.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 432

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À L'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.344, des suivants :

« **939.345.** Le plan de construction du document numéro 30 de l'annexe VI, qui décrit le projet de construction pouvant être réalisé sur la partie du territoire visé à l'article 939.343, est approuvé.

« **939.346.** Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement, qui apparaît au document numéro 30 de l'annexe VI, est autorisée.

Toute autre norme réglementaire de la Ville, compatible avec les normes de la présente section, s'applique.

« **939.347.** La réalisation du projet décrit par le plan de construction visé à l'article 939.345 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 432. ».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 30 de l'annexe I du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

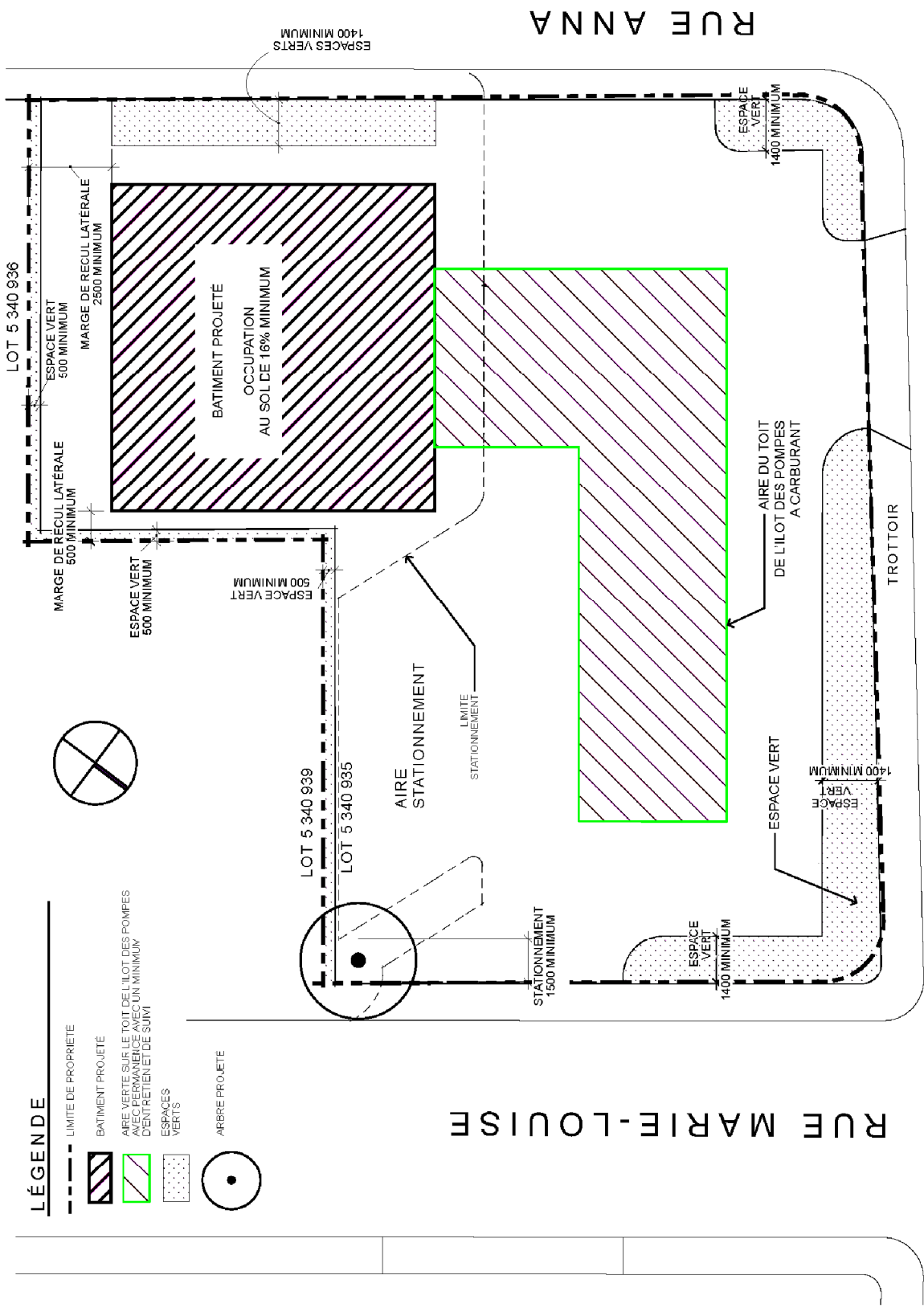
(article 2)

DOCUMENT NUMÉRO 30

DOCUMENT NUMÉRO 30

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT
NUMÉRO 5 340 935 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

PLANS DE CONSTRUCTION



LÉGENDE

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- ▨ BATIMENT PROJETÉ
- ▨ AIRE VERTE SUR LE TOIT DE L'ÎLOT DES POMPES AVEC PERMANENCE AVEC UN MINIMUM D'ENTRETIEN ET DE SUIVI
- ESPACES VERTS
- ARBRE PROJETÉ

DESSIN #1

LES COTES SONT DONNÉES EN MILLIMÈTRE



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5 340 935 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

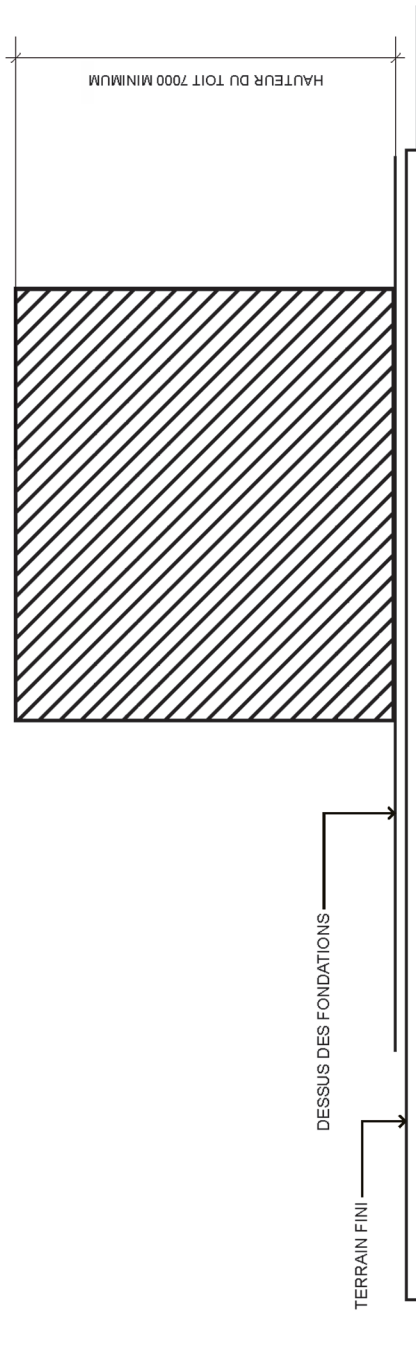
No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4
Préparé par : J.P.

No du plan : RCA1VQ4PC62 a

LÉGENDE



BÂTIMENT



VUE DU BOULEVARD CHAREST O

LES COTES SONT DONNÉES EN MILLIMÈTRE

DESSIN #2



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 5 340 935 - PLANS DE CONSTRUCTION APPRouvÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : J.P.

No du plan : RCA1VQ4PC62_b

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 340 935 du cadastre du Québec, située dans la zone 15034Cb.

Ce règlement prévoit également les dérogations au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme qui sont autorisées, ainsi qu'un délai pour débiter le projet.